



Les obligations comptables & fiscales d'un médecin installé en libéral

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés

La comptabilité est obligatoire pour un médecin, professionnel considéré comme un prestataire de services exerçant une profession médicale réglementée. Le **recours à un expert-comptable** est facultatif mais reste fortement recommandé : la réglementation fiscale impose aux entreprises ou sociétés relevant d'un régime réel d'imposition de fournir à l'administration fiscale des documents comptables et fiscaux très normés.

Les obligations déclaratives et la production de livres et autres documents comptables diffèrent selon votre **régime fiscal** (micro-BNC ou réel) et en fonction de la **forme juridique de votre activité** (entreprise individuelle, Société Civile de Moyens - SCM, Société Civile Professionnelle - SCP, Société d'Exercice Libérale - SEL, etc.).

I Les caractéristiques générales

1 – La définition d'une activité libérale

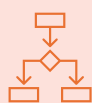
La profession libérale désigne une activité professionnelle qui est exercée par une personne seule et de manière indépendante. À l'opposé du salarié, le professionnel libéral pratique son métier sans hiérarchie puisqu'il est son propre patron. Il se rémunère sous forme de notes d'honoraires ou de factures via une clientèle ou une patientèle (le terme variant en fonction de la profession).

Il existe deux catégories de professions libérales :

- Les professions libérales réglementées qui regroupent des métiers conceptuels et intellectuels régis par un Ordre. L'inscription à cet Ordre est limitée aux détenteurs de qualifications ou de diplômes précis : médecin, infirmier libéral, sage-femme, avocat, notaire, huissier, architecte, expert-comptable...
- Les professions libérales non réglementées qui font référence aux autres activités pouvant être exercées en toute indépendance. Exemple : consultants, rédacteurs, artistes...

Les professions libérales sont généralement caractérisées par trois éléments principaux :

- **Indépendance d'exercice** ; le professionnel décide librement de l'organisation de son travail ;
- **Activité exercée à titre personnel** : la rémunération intervient directement entre le professionnel et son patient ou un tiers payeur ;
- **Imposition en BNC** : les profits relèvent par défaut des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- **Responsabilité plénière** : le chef d'entreprise reste redevable devant l'administration fiscale et les organismes sociaux.



En tant que professionnel libéral, vous avez trois options pour exercer votre activité :

- L'entreprise individuelle relevant du régime micro-BNC ;
- L'entreprise individuelle relevant d'un régime réel d'imposition (déclaration contrôlée BNC) ;
- La société.

Dans les trois cas, vous êtes redevables à certaines taxes spécifiques comme la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). De même, vous devez répondre à de nombreuses obligations comptables et fournir des documents comptables propres à votre forme juridique.

Quelle que soit l'activité, les profits des professionnels libéraux sont généralement imposés dans la catégorie d'impôt sur le revenu (IR) des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Il est également possible d'exercer en société, notamment au moyen d'une société d'exercice libéral (SEL), qui est en principe soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), sous réserve des options ou exceptions prévues par les textes. À l'inverse, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) est une société holding destinée à détenir des participations ; elle n'est pas, en elle-même, une structure d'exercice de l'activité médicale.

2 – La responsabilité d'un chef d'entreprise

N'oubliez pas que vous êtes chef d'entreprise et même si vous confiez la gestion de votre comptabilité à un tiers, continuez de vous tenir informé en matière de gestion et de fiscalité.

Il existe des logiciels de comptabilité simple, notamment pour les écritures des recettes et dépenses. Pensez toutefois à bien garder vos justificatifs de facture et n'oubliez pas que, vis-à-vis du service des impôts, **c'est toujours votre responsabilité qui est engagée**. Pourtant, même si vous connaissez les grandes lignes de la tenue des livres comptables et de la fiscalité des médecins libéraux, l'avis d'un expert-comptable sur l'ensemble de la gestion est fortement recommandé.



Ne mélangez jamais prive et professionnel

Dès votre installation, que ce soit en entreprise individuelle ou en société, ouvrez un compte bancaire professionnel pour faire transiter toutes vos dépenses et vos recettes professionnelles. Si vous avez une activité salariée, faites virer vos salaires sur votre compte personnel.

II Décryptage de quelques bases comptables utiles

La tenue d'un livre-journal

Un livre-journal des recettes et dépenses est obligatoire en déclaration contrôlée (BNC) et en société (SCM, SCP, SEL...). Il est tenu au jour le jour par ordre chronologique et précise :

- Le détail des recettes : date, identité de chaque patient, somme et mode de règlement (chèque, espèces, CB ou tiers payant) (les actes gratuits ne doivent donc pas y figurer).
- Le détail des dépenses : libellé de la dépense, nature de l'achat et ventilation.

Ce livre-journal n'est soumis à aucun formalisme (pour les médecins, il s'agit surtout de colliger les recettes). Toutes les factures justificatives doivent être conservées.

En micro-BNC, un livre des recettes seul suffit.

Délais de conservation

Votre logiciel informatique vous le sortira chaque jour. Le livre-journal et les pièces justificatives doivent être conservés pendant au moins 6 ans à compter de la dernière opération mentionnée ou de la date d'établissement du document, afin de pouvoir être présentés à l'administration fiscale en cas de contrôle. Il n'est pas donné au comptable afin de respecter le secret médical. En pratique, certains documents comptables des sociétés commerciales sont conservés 10 ans. Il est donc recommandé d'organiser un archivage sécurisé, cohérent et durable des pièces comptables et fiscales.

La conservation sur support informatique autorise à ne pas constituer d'archivage supplémentaires, sous condition stricte de garantie de l'intégrité des images et contenus.



Sécurité - Mise en garde du Conseil de l'Ordre des médecins

« Si votre comptabilité a été dérobée chez vous ou chez votre comptable, si votre cabinet a brûlé et vos comptes avec, l'administration et la jurisprudence sont inflexibles : « Une comptabilité n'est probante que si elle est accompagnée des justificatifs correspondants ».

Mettez votre comptabilité en lieu sûr et, si vous tenez une comptabilité informatique, faites plusieurs sauvegardes que vous mettrez dans des lieux sûrs différents. En effet, si vous perdez vos justificatifs, vous risquez de voir réintégré à votre résultat fiscal une dépense ou un amortissement, ou encore de voir remettre en cause une déduction. La charge de la preuve vous incomberait en cas de redressement ».

1 – Les recettes d'un médecin

Toutes les recettes provenant de l'exercice de la profession sont déclarées comme honoraires. Les recettes qui subissent un prélèvement de charges sociales par l'organisme payeur sont des salaires. Vous encaisserez vos honoraires sur votre compte professionnel et vos salaires sur votre compte privé.



En entreprise individuelle relevant de la **déclaration contrôlée (BNC)**, les recettes professionnelles sont en principe déclarées au moyen de la **déclaration n° 2035**, puis reportées sur la déclaration d'ensemble des revenus. En **micro-BNC**, les recettes sont déclarées sur la **déclaration complémentaire n° 2042 C PRO**.

Lorsque l'activité est exercée via une **société soumise à l'Impôts sur les Sociétés (IS)**, la société dépose en principe une **déclaration n° 2065**. Toutefois, depuis les revenus perçus en 2024, les rémunérations techniques perçues par les associés de SEL au titre de leur activité libérale dans la société relèvent en principe de la catégorie des BNC (et non plus dans la catégorie des traitements et salaires) et donnent lieu à une **déclaration n° 2035-SD**.

Les recettes conventionnelles :

- Les honoraires qui proviennent directement du patient (consultations, visites, actes techniques), y compris les honoraires de votre remplaçant ;
- Les honoraires qui émanent d'un tiers, par exemple le règlement des accidents du travail ;

Les recettes annexes – liste non exhaustives :

- Les dépassements d'honoraires : soit parce qu'il existe des circonstances exceptionnelles dues à une exigence particulière du malade, soit vous êtes bénéficiaire d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime des précédentes conventions, soit parce que vous êtes conventionné dans le secteur II ;
- Les forfaits ;
- Les vacances ;
- Les expertises ;
- Les travaux d'essais cliniques ;
- Les recettes liées à la maîtrise de stage ;
- Les remboursements de sinistres par une assurance...

Les gains divers :

Ce sont des revenus annexes à l'activité libérale. Mais ils doivent être déclarés à part. Pour les médecins, ils se limitent à quatre types :

- Certaines indemnités : comme les indemnités perçues au titre d'une assurance perte d'exploitation ;
- Certaines prestations sociales : les indemnités de remplacement ou les indemnités journalières ;
- Certains remboursements de frais, comme par exemple le surcoût occasionné par l'achat d'ordonnances dupliquées, le remboursement de trop perçus (taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., etc.) ;
- Les avantages en nature dont peuvent bénéficier les remplaçants (logement, nourriture).

Vous avez aussi des **sommes d'argent qui vont transiter sur votre compte** et qu'il conviendra donc d'inscrire sur votre journal des encaissements, mais pas sur votre livre des recettes car elles ne doivent pas figurer sur votre déclaration d'impôts. Exemple : emprunts, sommes d'argent privé que vous pouvez être amené à déposer

2 – Les dépenses d'un médecin

Une dépense ne peut être acceptée par l'administration comme déductible que si elle répond à trois critères :

- Elle est directement en rapport avec votre activité professionnelle, c'est à dire elle doit permettre l'acquisition, la conservation ou l'amélioration de votre revenu professionnel ;
- Elle est justifiée par un document officiel : facture, note ou document administratif ;
- Elle a été réglée au cours de l'année civile concernée, même si elle ne se rapporte pas directement à cette même année.

On ajoutera les frais de voitures automobiles qui peuvent être reconstitués et déduits forfaitairement en fonction de votre kilométrage professionnel parcouru, en appliquant un barème publié chaque année par l'administration.

Les dépenses « ordinaires » déductibles sont : salaires du personnel, frais de déplacement, charges sociales du médecin (CARMF, URSSAF(sauf CSG-CRDS), assurance maladie), achats (matériel jetable, pharmacie...), loyers et charges locatives, location de matériel, frais d'entretien et de réparation du cabinet, ménage, EDF, eau, assurance Responsabilité Civile professionnelle (RCP), assurances du local, du matériel, de perte d'exploitation et du véhicule, celles en loi Madelin (prévoyance, retraite complémentaire), (à noter que si une prime est déductible, les indemnités que vous percevrez en cas de sinistre sont imposables et vous devrez les déclarer en « gains divers), frais de voiture (déterminer la quote-part professionnel-privé), frais de congrès et de réception, cotisation aux URPS, cotisation pour la formation, fournitures de bureau, documentation, petit matériel informatique, frais de greffe, cotisations syndicales et professionnelles, frais de gestion et frais financiers, pertes (chèques sans provision), etc...

Les dépenses mixtes : réglez-les uniquement par le compte professionnel et réintégrez la quote-part privée en extracomptable en fin d'année (sur la 2035).

Non déductibles : présentation à la clientèle, terrain, parts de SCI ou de SCM, etc.

Les honoraires rétrocedés : il s'agit des honoraires reversés à votre remplaçant, personnel...

Les honoraires non rétrocedés : ce sont les sommes versées dans le cadre de l'exercice professionnel à des tiers non-salariés (expert-comptable, avocat...).

Attention : les honoraires versés à des tiers non salariés doivent, le cas échéant, être déclarés via la DAS2. En présence de salariés, les rémunérations relèvent du dispositif déclaratif social applicable aux employeurs, désormais organisé autour de la DSN.

Immobilisations & amortissements



Une immobilisation est un bien physique, incorporel ou financier, d'une valeur supérieure à 500 € (exception : petit mobilier médical couramment renouvelé), que l'entreprise détient et compte utiliser sur une durée supérieure à un an.

Les immobilisations corporelles sont composées de plusieurs catégories : les terrains, les constructions, l'agencement et les installations générales, l'outillage, le matériel, les véhicules, le mobilier et les équipements informatiques.

Ces immobilisations (hors terrains) peuvent être amorties. Cette pratique, au-delà d'être une obligation, permet de déduire une partie de la valeur du bien du résultat comptable annuel, reflétant sa dépréciation progressive. Appliquer de l'amortissement sur les immobilisations c'est étaler la valeur du bien (valeur d'achat généralement) sur plusieurs années. La durée d'amortissement des immobilisations correspond en général à la durée d'utilisation du bien concerné.

Le calcul de l'amortissement est souvent linéaire - même s'il existe d'autres méthodes - **divisant la valeur d'achat par le nombre d'années d'utilisation**. Voici quelques exemples de durées d'amortissement usuelles :

- Bâtiments et constructions : 20 à 50 ans ;
- Agencements et travaux : 5 à 10 ans ;
- Mobilier médical « meubles meublants » : 7 ans (même si < 500 € HT) ;
- Matériel et outillage : 5 à 10 ans ;
- Ordinateur et logiciels : 3 à 5 ans ;
- Véhicule : 5 ans.

Pour les immobilisations corporelles, les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € hors taxes peuvent être comptabilisés directement en charges.

III Le médecin exerçant à titre individuel

1 - Le micro-BNC ou régime déclaratif spécial

Les médecins libéraux dont les recettes restent sous le seuil applicable du micro-BNC peuvent relever de ce régime, qui permet de bénéficier d'obligations comptables allégées. Pour les revenus 2026, le seuil du régime micro-BNC est de 83 600 €.

Comptabilité	Dispense d'une comptabilité détaillée. Seul un livre des recettes doit être complété.
Déclaration de résultats	Dispense de comptes annuels (pas de bilan comptable ni compte de résultat). Les honoraires perçus doivent être déclarés sur la déclaration des revenus n° 2042 C.

Un dépassement du seuil de 83 600 € durant deux années consécutives entraîne la sortie du régime l'année suivante. Ce régime micro-BNC est rarement rencontré en pratique étant donné la condition imposée en termes de recettes, mais peut convenir pour une **activité à temps partiel ou limitée**. La déclaration d'impôt est alors simplifiée : il suffit de reporter sur la déclaration fiscale le montant de vos recettes brutes inscrit sur votre livre de recettes.

Il peut être intéressant puisque le médecin exerçant en micro-BNC bénéficie d'un **abattement forfaitaire de 34 % sur les recettes réalisées** (honoraires, remboursements, recettes accessoires, etc.), avant d'être imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cependant, le passage au micro-BNC est parfois fiscalement neutre voire pénalisant si vos charges réelles dépassent 34 %. Faites un pré-calcul avant d'opter.

La gestion d'un cabinet est une **gestion prévisionnelle**, vous ne pouvez pas savoir le 1^{er} janvier quel sera le chiffre de vos recettes annuelles. En pratique, il reste prudent de conserver l'ensemble des factures et de suivre sa comptabilité dès le début d'activité, afin de pouvoir vérifier en fin d'année si le régime retenu est réellement adapté.

Si le médecin commence son activité au milieu de l'année, les recettes sont évaluées au prorata temporis. Par exemple, si un jeune généraliste ouvre son cabinet le 1^{er} juillet et réalise 15 000 € de recettes jusqu'au 31 décembre, sa recette annualisée se calcule comme suit : $(15\,000 / 6) \times 12 = 30\,000$ €.

Indépendamment de leurs recettes annuelles, les praticiens peuvent **opter pour le régime de la déclaration contrôlée** (BNC), qui consiste à tenir une comptabilité dite « de trésorerie ». Dans ce cas, le médecin doit effectuer un **rapprochement bancaire en fin d'année d'exercice**.

2 - Le régime réel ou déclaration contrôlée (BNC)

Ce régime s'applique aux médecins dont **les recettes excèdent le seuil du micro-BNC** (plus de 83 600 € de recettes), ainsi qu'à ceux qui ont opté pour la déclaration contrôlée.

Il implique plusieurs obligations comptables et organisationnelles :

- **Établir une comptabilité de trésorerie ;**
- **Conserver les documents comptables ;**
- **Établir des comptes annuels** (bilan comptable et compte de résultat) ;
- **Tenir un compte bancaire professionnel.**

Comptabilité	Tenue d'une comptabilité complète de type « encaissements / décaissements » également appelée comptabilité de trésorerie. Documents comptables obligatoires : livre journal des recettes et des dépenses, registre des immobilisations et des amortissements.
Déclaration de résultats	Déclaration fiscale n° 2035.

Une **option pour la comptabilité d'engagement** de type « créances-dettes » est toutefois autorisée pour le régime de la déclaration contrôlée.

En général, les opérations comptables de fin d'année se soldent par l'établissement d'un état de rapprochement bancaire. L'état de rapprochement bancaire permet de rapprocher, à une même date, le solde du relevé bancaire avec le solde du compte banque en comptabilité.

IV Le médecin exerçant en forme sociétaire

Le médecin peut également exercer son activité sous forme de Société d'Exercice Libéral (SEL) :

- Seul (SELARLU - Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, SELASU - Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Unipersonnelle) ;
- Avec d'autres confrères (SELARL - Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée...).

Dans ce cas, les obligations comptables s'avèrent beaucoup plus importantes et sont similaires à celles en vigueur pour les sociétés commerciales type sociétés par actions simplifiées (SAS) ainsi que les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), avec notamment :

- **La tenue d'une comptabilité complète d'engagement** (dite « créances-dettes ») en partie double ;
- **L'obligation d'établir des comptes annuels** (bilan comptable, compte de résultat, tableaux fiscaux et annexes) ;
- **L'approbation des comptes en assemblée générale** dans les six mois de la clôture et le dépôt au greffe au plus tard un mois plus tard (possibilité de non-publication pour petites SEL) ;
- **La nomination d'un Commissaire Aux Comptes (CAC)** si, à la clôture, la société dépasse 2 des 3 seuils : total du bilan > 5 000 000 €, chiffre d'affaires HT > 10 000 000 €, nombre moyen de salariés > 50.

Le médecin désirant créer une société d'exercice libéral peut le faire seul. Lorsque la société est constituée sous forme de SELARLU avec un associé unique personne physique, le médecin sera assujéti à l'impôt sur le revenu (IR) mais aura la possibilité d'opter à l'impôt sur les sociétés (IS). Lorsque la SELARLU a pour associée unique une personne morale, elle relève obligatoirement de l'impôt sur les sociétés (IS).

S'il choisit de fonder une société avec des confrères, il existe plusieurs choix de formes juridiques :

- SELARL ou société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- SELAS ou société d'exercice libéral à actions simplifiée ;
- SELAFA ou société d'exercice libéral à forme anonyme ;
- SELCA ou Société d'exercice libéral en commandite par actions.

Les structures de ce type sont par principe soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) (sauf la forme SELARLU personne physique) et à la taxe sur les salaires.



Grands principes comptables

- C'est le dirigeant d'entreprise (ex : le président) qui doit présenter la comptabilité de l'entreprise et assurer sa sincérité et sa conformité. Afin de respecter les normes, il est plus fortement recommandé de se faire assister par un expert-comptable.
- Pour les sociétés de personnes (SCM, SCP), la tenue d'un **livre journal** des recettes et des dépenses est obligatoire. Pour les sociétés de capitaux (SEL), il faut tenir la comptabilité en double : le **livre journal** des recettes et des dépenses qui sert à enregistrer chronologiquement tous les mouvements d'entrée et sortie, et le **grand livre** qui recèle les mêmes informations, mais avec des écritures qui respectent le plan comptable.
- La société doit faire l'objet d'un **inventaire annuel**, qui inclut l'évaluation des stocks et des amortissements, le recensement des encours et les ajustements nécessaires.
- L'organisation comptable de l'entreprise doit être **présentée dans un manuel qui présente l'organisation du service comptable, les outils et processus** mis en œuvre pour les traitements comptables et l'établissement des comptes annuels.

Remarques :

- A la différence des sociétés commerciales classiques, les SEL de médecins ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée mais à la taxe sur les salaires.
- Les sociétés d'exercice libéral assimilées à des sociétés commerciales (SELAFA, SELAS, SELARL) doivent toutefois déposer des comptes annuels au RCS et pourront éventuellement demander leur non-publication (si les conditions de seuils sont satisfaites).

V Les spécificités comptables des médecins libéraux

Il existe des spécificités comptables des médecins libéraux. Leur activité professionnelle se caractérise par une grande variété de revenus et de charges. Elle doit permettre de différencier les sources de revenus et de charges et de les imputer correctement dans les comptes. Elle doit également être en mesure de suivre les mouvements de trésorerie et d'anticiper les échéances de paiement pour éviter les problèmes de trésorerie.

1 - La taxe sur la valeur ajoutée

En général, les médecins libéraux en exercice individuel ou en société sont **exonérés de TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur les **actes médicaux à finalité thérapeutique** (prévention, diagnostic, soins, guérison). De ce fait, les praticiens ne facturent pas la TVA à leurs patients et n'ont pas de taxe à récupérer.

Certaines **activités annexes** peuvent être soumises à TVA, n'étant pas à visée thérapeutique :

- La chirurgie esthétique qui vise exclusivement des objectifs esthétiques ;
- Les conseils payants sur d'autres produits que les médicaments ;
- La vente de médicaments ;
- Les animations de séminaires ;
- Les droits d'auteur ;
- L'expertise auprès des tribunaux.

Certains remplacements ne sont plus systématiquement exonérés, notamment dans le cadre de **redevances de collaboration** : la redevance versée par le collaborateur au titulaire du cabinet dans le cadre de la mise à disposition du local professionnel, du matériel et de la patientèle est, en principe, soumise à la TVA.



Pour les prestations de services, une franchise en base de TVA s'applique lorsque le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas **37 500 €**. Le seuil de tolérance de l'année en cours est fixé à **41 250 €**.

Si le seuil de l'année en cours est dépassé, la franchise cesse de s'appliquer à compter de la date du dépassement.

Compte tenu des évolutions récentes de ce régime, il est recommandé de vérifier les seuils applicables à la date de facturation.

Les conséquences d'une mauvaise déclaration peuvent être sérieuses : l'administration peut exiger le paiement de la TVA due sur les années antérieures avec pénalités et intérêts de retard (redressement fiscal). Dans les cas les plus graves, des poursuites pénales sont possibles avec des répercussions sur la réputation professionnelle.

Dans le cadre d'une **SEL (SELARL, SELAS, etc.)** exerçant une activité médicale, la société facture des actes thérapeutiques exonérés de TVA : elle est, pour cette part d'activité, non assujetties à la TVA. Dès qu'elle emploie du personnel salarié, elle entre dans la définition d'employeur et doit, de ce fait, acquitter la **taxe sur les salaires** sur les rémunérations versées.

2 - Les dépenses mixtes

Les dépenses mixtes ont lieu lorsque le praticien installe son cabinet dans le même bâtiment que son domicile.

Dans ce cas, le cabinet professionnel partage certaines dépenses avec le local privé :

- **Le loyer, la taxe foncière et autres dépenses relatives au local** (assurance, internet, téléphone, etc.) ;
- **Les frais de voiture**, qui sont généralement calculés en termes de kilométrage et englobent toutes les courses effectuées dans le cadre professionnel ;
- **Les frais de personnel**, lorsque le médecin emploie la même personne pour son cabinet et son domicile (exemple : personnel d'entretien).

Seule la fraction strictement nécessaire à l'exercice est déductible. Les pièces doivent être conservées 6 ans.

3 - Les dépenses spécifiques au secteur médical

Le nettoyage des vêtements utilisés dans le cadre professionnel représente un poste de dépense spécifique pour le médecin libéral. Il doit inscrire les frais de blanchisserie dans son livre des recettes et l'apprécier au prorata si les vêtements à usage professionnel sont blanchis avec les vêtements à usage privé.

Les honoraires rétrocédés au remplaçant représentent une autre dépense spécifique, qui fait partie des frais déductibles. Lors des déclarations fiscales, ces sommes doivent être inscrites sur une fiche DAS2.

4 - La gestion des dépenses et amortissements

Le médecin libéral doit porter une attention particulière aux achats, qui peuvent être comptabilisés dans les charges ou dans les immobilisations. En règle générale, les acquisitions de **moins de 500 €** sont considérées comme de petits outillages et rentrent dans les **charges**, tandis que les biens de **plus de 500€ dont la durée de vie dépasse un an** doivent rentrer dans les **immobilisations**.

Il existe une distinction entre les meubles utilisés au sein d'un cabinet médical. En effet, les « **meubles meublants** », terme regroupant le mobilier à usage médical (ex : tabouret ou table d'examen), font toujours partie du patrimoine du cabinet. Par conséquent, ils doivent être **immobilisés même s'ils coûtent moins de 500 €**. De même, lorsque le praticien décide de renouveler l'intégralité du mobilier (ex : chaises de la salle d'attente), cela doit être immobilisé.

En revanche, pour le changement d'un meuble isolé et pour un usage ordinaire (ex : petite table de la salle d'attente), il est possible de comptabiliser la nouvelle acquisition comme du petit outillage, même si sa valeur dépasse 500 euros.

VI Les spécificités fiscales et sociales

1 - Les exonérations et déductions fiscales des médecins

- Lorsqu'un médecin généraliste est inscrit sur la liste départementale **Permanence De Soins Ambulatoires (PDSA)**, les revenus obtenus dans le cadre de cette PDSA sont défiscalisés dans la limite de 60 jours de permanence par an lorsque les conditions légales sont réunies, notamment en cas d'installation dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins.
- Les médecins qui s'installent dans une zone prioritaire classée **France Ruralités Revitalisation (FRR et FRR+)** sont exonérés d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis de manière partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes, conformément au dispositif FRR en vigueur. Ils bénéficient également d'une exonération de cotisations sociales patronales sous conditions (zones sous-denses).
- Les médecins conventionnés du **secteur 1 soumis au régime de la déclaration contrôlée (BNC)** peuvent :
 - bénéficier de l'**abattement du groupe III** (montant déterminé en fonction de la spécialité du médecin et du montant de ses recettes). De plus, ils sont autorisés à opérer une **déduction complémentaire de 3 %** du montant de leurs recettes.
 - ne pas tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels (représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements). Ces frais sont déduits de leur résultat fiscal sous la forme d'un **abattement de 2 %**, calculé sur le montant de leurs recettes brutes. Les sociétés de personnes (SCM, SCP) composées uniquement de médecins conventionnés du secteur 1 y sont également éligibles.

A noter - évolutions législatives relatives aux AGA

La réduction d'impôt pour adhésion à une Association de Gestion Agréé (AGA) est supprimée pour les revenus 2025 et suivants. En contrepartie, ces frais redeviennent intégralement déductibles du bénéfice imposable déductibles, comme n'importe quelle dépense professionnelle. Par ailleurs, le salaire du conjoint est intégralement déductible du résultat imposable sans condition d'adhésion (entreprise soumise à l'IR, quel que soit le régime matrimonial). L'intérêt résiduel de l'AGA est de bénéficier d'un examen de cohérence et d'accéder éventuellement à des attestations facilitant les prêts professionnels.

2 - Les cotisations sociales des médecins en exercice libéral

Comme toutes les personnes exerçant une activité professionnelle, le médecin libéral doit payer les cotisations habituelles à l'**URSSAF** :

- **La CSG** (Contribution Sociale Généralisée) ;
- **La CRDS** (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) ;
- **Allocations familiales** ;
- **Maladie-maternité** « Maladie 1 » (PAMC - Revenus des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés) ;
- **Indemnités journalières** « Maladie 2 ».

La cotisation Maladie-maternité est prise en charge quasi-intégralement par l'Assurance-maladie pour les médecins du secteur 1 ou OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée). Les dirigeants « assimilés-salariés » (président de SELAS, gérant minoritaire de SELARL) sont, eux, au régime général ; la cotisation maladie est alors incluse dans les charges sociales « patronales ».

La cotisation Indemnités journalières est obligatoire pour tous les médecins PAMC. Le droit est ouvert après 12 mois d'affiliation.

Les taux des cotisations maladie et des assiettes minimales varient en fonction de votre profil et de vos revenus. Les cotisations sont appelées **chaque trimestre (ou chaque mois en cas de mensualisation)** par l'URSSAF. Vous réglez la globalité avec votre **compte professionnel**.

Les avis d'échéance de l'URSSAF font état :

- De votre cotisation d'Allocations familiales, ainsi que de la régularisation ;
- De la CSG déductible, ainsi que de la régularisation ;
- De la CSG non déductible et de la CRDS, ainsi que de la régularisation ;
- De la cotisation Maladie-maternité, ainsi que de la régularisation ;
- De la cotisation Indemnités journalières, ainsi que de la régularisation.

Vous devez bien ventiler ces lignes dans votre comptabilité en ne mélangeant pas les montants de CSG/CRDS avec ceux des cotisations sociales, afin d'éviter que la CSG déjà payée ne serve de base au calcul des CSG futures.

Le médecin libéral doit également cotiser à la **CARMF** (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) : **retraite de base, complémentaire, supplémentaire et invalidité-décès**.

Par ailleurs, le médecin doit respecter la déontologie médicale et adhérer à l'Ordre des médecins de sa localité. À ce titre, le médecin doit s'acquitter de plusieurs cotisations spécifiques :

- La cotisation à l'**Ordre des médecins** ;
- La contribution aux **Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS)** ;
- La cotisation pour la **formation professionnelle continue**.



Points de vigilance

Cotisations et contributions sociales URSSAF : à compter de la régularisation des cotisations dues au titre de 2025, après la déclaration des revenus 2025 en 2026, l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales URSSAF évolue. Cette réforme peut modifier le montant des appels de cotisations.

Convention médicale 2024-2029 : la nouvelle convention entraîne plusieurs changements à compter de 2026 :

- La Rosp prend fin et est remplacée par le volet prévention du nouveau Forfait Médecin Traitant (FMT).
- Le forfait structure prend fin et est remplacé par la Dotation numérique (Donum).
- Les dispositifs démographiques évoluent également : les nouvelles aides à l'installation remplacent les contrats démographiques pour les nouvelles adhésions, avec des dispositions transitoires pour certains contrats encore en cours.

Essentiel



Le médecin libéral peut exercer :

1. En entreprise individuelle relevant du micro-BNC ;
2. En entreprise individuelle relevant de la déclaration contrôlée BNC ;
3. Ou en société.

De ce choix découlent des obligations comptables différentes :

- En micro-BNC, la tenue d'un livre des recettes suffit en principe ;
- En déclaration contrôlée BNC, il faut tenir une comptabilité de trésorerie, un livre-journal des recettes et des dépenses, un registre des immobilisations et amortissements, et déposer une déclaration n° 2035 ;



- En société, les obligations comptables dépendent de la forme sociale et du régime fiscal applicable, avec des exigences renforcées pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sachant que les dirigeants doivent s'acquitter d'obligations comptables, il est fortement recommandé de **se faire accompagner par un expert-comptable**. Cela permet de gagner du temps tout en ayant l'assurance de tenir une comptabilité aux normes et de se consacrer en toute quiétude à son travail.

Date de mise à jour : mars 2026

Sources :

[Loi de finances 2025 : fin de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion OGA-Lefebvre Dalloz](#)
[Quelles sont vos cotisations - URSSAF](#)

[Simulateur du montant des cotisations en fonction du chiffre d'affaires du médecin libéral-URSSAF](#)

[Article 102 ter relatif au régime déclaratif spécial - Code Général des Impôts](#)

[Article L223-26 relatif à l'approbation des comptes annuels en SEL-Légifrance](#)

[Taxe sur les salaires pour les employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90% de CA-BOFIP](#)

[Comptabilité d'un médecin : obligations et spécificités - Compta Facile](#)

[Les spécificités comptables des médecins libéraux - Afex expertise comptable](#)

[La comptabilité des professions libérales - Indy](#)

[La franchise en base de TVA - Bpifrance](#)

[Conséquences du changement de régime fiscal applicable aux associés de SEL - Impôts.gouv](#)

[Régime fiscal de la micro-entreprise - Service-public](#)

[Article 293 B du CGI relatif à la franchise en base TVA](#)

Mots clés :

#Exonérationsfiscales #Conventionmédicale #Installation #Déductionsfiscales